



PRÉFET DE L'ALLIER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination
des Politiques Publiques

Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

N° 2099 / 2025

ARRÊTÉ

portant autorisation de pénétrer sur des propriétés privées pour les agents de SNCF Réseau et les personnels des entreprises mandatées, afin de réaliser les opérations nécessaires à l'étude du projet de travaux de régénération de voie de la ligne 707000 de Montluçon à Gannat, sur le territoire des communes d'Echassières et Louroux-de-Bouble

**Le Préfet de l'Allier,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment l'article 1^{er} ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la demande de SNCF Réseau, en date du 21 février 2025 sollicitant une autorisation de pénétration sur propriétés privées pour réaliser des études préalables à la régénération de la voie ferrée de la ligne 707000 de Montluçon à Gannat, sur le territoire des communes d'Echassières et de Louroux-de-Bouble, notamment aux abords du viaduc de la Bouble ;

Considérant que cette demande est justifiée par la nécessité de procéder aux investigations topographiques et techniques préalables à l'opération de régénération de la voie ferrée, incluant la mise en place de témoins, la réalisation de mesures topographiques laser et diverses opérations préparatoires non destructives ;

Considérant qu'en application de la loi du 29 décembre 1892 modifiée, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires à l'étude des projets de travaux publics, civils ou militaires, exécutés pour le compte de l'État, des collectivités territoriales ou de leurs groupements, ainsi que des établissements publics, doit être établie en vertu d'un arrêté préfectoral indiquant les communes sur le territoire desquelles les études doivent être faites ;

Su proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les agents de SNCF Réseau, ainsi que les personnels des entreprises mandatées, chargés de l'exécution des travaux d'études, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux études préalables nécessaires dans le cadre du projet de régénération de la voie ferrée de la ligne 707000 de Montluçon à Gannat, notamment au droit du viaduc de la Bouble, sur le territoire des communes d'Echassières et de Louroux-de-Bouble.

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, pour planter des balises, établir des jalons et piquets ou repères, pratiquer des sondages, fouilles et coupures, effectuer les abattages, élagages et ébranchements nécessaires et autorisés par la loi, procéder à des relevés topographiques ainsi qu'à des travaux d'arpentage et de bornage, et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation des projets rendront indispensables.

Article 2 : Chacun des responsables chargés des études ou travaux devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Lesdits responsables ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892.

Pour les propriétés non-closes, l'introduction ne pourra intervenir qu'à partir du 11^e jour de l'affichage du présent arrêté dans la mairie de la commune où sont situées les propriétés.

Pour les propriétés closes, l'introduction ne pourra intervenir qu'à partir du 6^e jour de la notification faite au propriétaire ou à son gardien, ou à la mairie de la commune où sont situées les propriétés.

Ce délai expiré, si personne ne se présente, lesdits ingénieurs et agents peuvent entrer avec l'assistance d'un magistrat du Tribunal judiciaire territorialement compétent.

Article 3 : Les maires, les commissaires de police, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants des communes dans lesquelles les études seront faites, sont invités à prêter aide et assistance au personnel effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires à la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain.

Article 4 : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés à l'occasion de ces travaux d'étude, seront à la charge de SNCF Réseau. À défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le Tribunal administratif.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de sa date de signature.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement, aux frais de SNCF Réseau, dans chacune des communes désignées à l'article 1 ci-dessus, et à la diligence des maires qui adresseront à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, le Pilote d'Opérations de SNCF Réseau, les maires des communes de Echassières et Louroux-de-Bouble, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de l'Allier.

Moulins, le 26 SEP. 2025

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Olivier MAUREL

SEP 28 1967